

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (L'Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole)

Domaine de la prestation : La vulgarisation et la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche

Objet de la prestation : Certificat d'aptitude professionnelle

CONDITIONS D'OBTENTION

Le candidat doit avoir :

- Au moins, achevé le cycle d'enseignement de base ou un niveau équivalent
- ou avoir poursuivi avec succès une préformation ou des études préparatoires (selon l'article 14 de la loi n° 93-10 sus-indiquée)
- la réussite au cycle de formation

PIECES A FOURNIR

- Une demande au nom du directeur de l'établissement de la formation professionnelle agricole accompagnée par :
 - . Un extrait de l'acte de naissance
 - . Une copie certifiée conforme à l'original du bulletin des résultats scolaires
 - . Une enveloppe affranchie portant l'adresse personnelle du candidat

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Formation théorique et pratique dans le secteur agricole - Elaboration et délivrance du certificat après la réussite	Le candidat L'établissement de la formation professionnelle agricole concerné L'établissement de la formation professionnelle agricole concerné	2 ans

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle agricole concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle agricole concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'établissement de la formation professionnelle agricole concerné

ADRESSE : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle agricole concerné

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Dès la fin de la formation (2 ans)

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n° 93-10 du 17 Février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle (l'article 14).
- Décret n°98-1531 du 20 Juillet 1998, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole (les articles de 1 à 6 et 12).